



Extrait du registre aux délibérations du Collège échevinal.

COMMUNE D'ANS

SECRETARIAT

N° 2418/35/1968.

Séance du 11 SEP. 1968

Etaient présents : Mr. N. Gélon, Bourgmestre-Président  
MM. M. Massart, L. Gosset, J. Servais, Echevins,  
Mr. Spirlet André, Secrétaire

Le COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

OBJET :

PERMIS DE LOTIR

+++++

DATE 13-9-1968

N° Dossier	Pièce
20412-3/35	Dep 114

Vu la demande introduite par la Société Anonyme "SIMINANS", rue des Français, 312, Ans, et relative à un lotissement à créer à Ans, rue Alexis Lekeux, sur le terrain cadastré section A, n° 888 x2;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 7 août 1968;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'Urbanisme;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 sur l'instruction des demandes de permis de lotir;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi;

Vu le règlement communal sur les bâtisses;

Attendu que le dispositif de l'avis émis en application de la susdite loi par le fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est libellé comme suit : n° 10-012-3/35 du 29 août 1968 :

AVIS FAVORABLE, sous réserve de modifier ou de compléter comme suit les prescriptions urbanistiques :

- 1°) Les lots V et VI: 7e ligne, ajouter in fine "le premier constructeur imposant la hauteur et la saillie de la corniche".
  - 2°) Supprimer aux 2e et 3e lignes : "Ou peintes et de tonalité claire".
- 5e ligne, remplacer "pignons libres" par "façades latérales"

A R R E T E :

Article 1er. - Le permis de lotir est délivré à la Sté. Ame. "SIMINANS", qui devra respecter les conditions prescrites par l'avis reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Article 2ème. - Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Fait en séance susmentionnée  
Par le Collège échevinal :

Par ordonnance :  
Le Secrétaire,



Le Bourgmestre-Président,

## PROJET DE LOTISSEMENT DES PARCELLES DE TERRAIN A BATIR

sises à ANS, rue Alexis Lekeux et Cadastrees Section A - N°888 r<sup>2</sup>.

Superficie totale : 2.129,40 mètres carrés.

## PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES complémentaires au plan de lotissement daté du 25 juillet 1968.

## I° Le Lotissement comprend six lots :

Les lots I et II sont destinés à la construction de bungalows jumelés, chacun de six mètres de façade à rue et un passage latéral de 3,50 mètres de largeur à LA DROITE DDU LOT I et de 3,00 mètres à la gauche du lot II.

Ces deux bungalows doivent former un groupe esthétique homogène; l'éventualité est admise d'un seul bungalow comprenant les deux précités, soit donc d'une largeur maximum vers la rue de douze mètres et maintenus les passages latéraux <sup>aux largeurs</sup> minima prescrites ci-avant. Edifiées façades à rue au retrait imposé de quatre mètres de l'alignement général de la rive Nord de la rue Alexis Lekeux, ces bâtisses ne pourront pas dépasser une profondeur de quinze mètres et une hauteur de 5,50 mètres, celle-ci mesurée entre la bordure de la chaussée et le dessous de la corniche de la toiture.

Les Lots III et IV sont destinés à des maisons, façades à rue situées à l'alignement général de la rive Nord.

Ces maisons constituées d'un rez-de-chaussée et d'un étage seront contigües; leurs largeurs à rue seront six mètres au lot III avec un passage latéral à sa droite de trois mètres de largeur et huit mètres au lot IV sans passage latéral.

Leur profondeur sera au maximum de quatorze mètres; les deux corniches seront à un même niveau, soit à un maximum de sept mètres au-dessus de la bordure de la chaussée, mesurés en regard du pignon de droite du lot III.

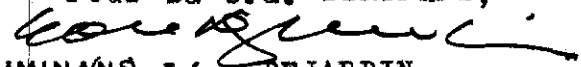
Les LOTS V et VI respectivement acquis par JOSSE-DERWA en 1966 et BERTEMES-KELLENS en 1964, sont destinés également à des maisons contigües, façades à rue à l'alignement général, l'une de sept mètres de largeur, autre de six mètres cinquante, chacune sans passage latéral. Leur profondeur sera au maximum de quatorze mètres; les deux corniches seront à un même niveau soit à sept mètres au-dessus de la bordure de la chaussée mesurés en regard du pignon de droite du lot V.

2° Les matériaux des bâtisses seront en durs, de première qualité; les façades vers la rue seront en briques spéciales ou peintes et de tonalité claire; les briques de cendrées, schiste et béton brut seront interdites pour les façades à rue et arrières ainsi qu'aux pignons. Les pignons libres (lots I-II-III) doivent être traités comme les façades vers la rue.

3° Des garages ou remise pourront être édifiés au fond des jardins matériaux en durs, briques mécaniques de tonalité claire, chacun avec des maxima de quatre mètres de largeur et 2,60 mètres de hauteur. Les garages ou remises des lots II et III ainsi que ceux des lots IV et V seront construits mitoyens et formeront un groupe homogène. Les profondeurs maxima : Six mètres aux pignons de gauche des garage et remises aux lots I, III, V et VI.

- 4° Les toitures de toutes les constructions (bungalows, maisons, garages ou remises) devront être constituées en terrasse (toit plats").
- 5° Les clôtures séparatives des biens ne pourront pas dépasser 1,30 mètre de hauteur.
- 6° Dans la zone de recul aux bungalows, il ne pourra être élevé aucune construction si ce n'est un perron ou un accès à des garages ~~éventuels~~ éventuels au rez-de-chaussée, sous réserve que ces aménagements ne contreviennent pas aux prescriptions du Code Civil.  
Dans les passages latéraux, aucune construction n'est autorisée sauf un escalier d'accès.
- 7° Dans la zone jardin, hormis les garages ou remises susdits, aucune construction n'est permise; celles qui ultérieurement y seraient autorisées à titre exceptionnel devraient répondre aux conditions susdites : a) matériaux durs s'harmonisant avec ceux des constructions principales; b) leurs surfaces horizontales ne soient pas supérieures à 25 mètres carrés; leurs hauteurs ne dépassant pas 2,60 mètres.
- 8° Les immeubles auront une destination résidentielle; les commerces y seront toutefois autorisés à l'exclusion des dangereux et insalubres.
- 9° Toute publicité surmontant les toitures est interdite
- 10° Le règlement communal sur les bâtisses reste d'application.
- 11° Avant toute demande d'autorisation de bâtir, le plan de la construction devra être présenté à la Société propriétaire du terrain, la s.a. Société Immobilière et Industrielle d'Ans "SIMINANS", siège social, rue du 15 Août, 137 à Ans et siège administratif à Ans, rue des Français, 312, et avoir reçu l'accord de celle-ci.

Ans, le 25 juillet 1968,  
Pour la s.a. SIMINANS,



S. A. SIMINANS Léon DEJARDIN.

L'Administrateur-Délégué  
Administrateur-Délégué.